

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 juillet 2014 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0185 du 12 août 2014)

NOR : AFSA1419235A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 17 juillet 2014;

Vu les notifications en date du 24 juillet 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – Branche sanitaire, sociale et médico-sociale (UNIFED)

1° Avenant n° 1 du 6 mai 2014 à l'accord de branche 2008-01 ;

2° Avenant n° 1 du 6 mai 2014 à l'accord de branche du 11 mars 1996 ;

3° Avenant n° 1 du 6 mai 2014 à l'accord de branche du 28 avril 2004 ;

4° Avenant n° 2 du 6 mai 2014 à l'accord de branche 2010-01 ;

5° Avenant n° 2 du 6 mai 2014 à l'accord de branche 2011-05,

relatifs à la prise en compte des nouvelles règles de représentativité syndicale.

II. – Convention collective du 15 mars 1966

Avenant n° 327 du 28 mars 2014 relatif à la formation des salariés sans qualification.

III. – Convention collective du 26 août 1965 (UNISSS)

Avenant n° 02-2014 du 23 mai 2014 relatif à la modification de l'article 22 de la convention collective du 26 août 1965.

IV. – Association Ariège Assistance (09000 Foix)

Accord d'entreprise de substitution du 16 janvier 2014.

V. – EHPAD Saint-Dominique (12160 Gramond)

Accord d'entreprise du 13 mars 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail.

VI. – Association nationale d'entraide féminine (ANEF) (26000 Valence)

Accord d'entreprise d'adaptation du 18 décembre 2013.

VII. – *Association régionale Les Chesnaies*
(49000 Angers)

Avenant du 17 décembre 2013 à l'accord d'entreprise du 3 décembre 1999 relatif à l'aménagement annuel du temps de travail.

VIII. – *Maison de retraite Poincaré*
(54136 Bouxières-aux-Dames)

Décision unilatérale du 6 avril 2012 relatif à l'aménagement annuel du temps de travail.

IX. – *AAPEI*
(67027 Strasbourg)

Accord d'entreprise du 31 janvier 2014 relatif aux bons de délégation pour les délégués du personnel.

X. – *ADAPEI du Var*
(83160 La Valette)

Avenant n° 1 du 23 janvier 2014 à l'accord du 10 juillet 2013 relatif à la complémentaire santé.

XI. – *ABEJ Coquerel*
(91350 Grigny)

Accord du 20 décembre 2013 relatif à la complémentaire santé.

XII. – *Association VIVRE*
(94800 Villejuif)

Protocole d'accord du 23 décembre 2013 relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *ADPEP 69*
(69613 Villeurbanne)

Protocole d'accord du 19 décembre 2013 relatif aux salaires.

II. – *Association VIVRE*
(94800 Villejuif)

Accord du 27 février 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2012.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service,
adjoindte à la directrice générale
de la cohésion sociale,
V. MAGNANT

AVENANT N° 1 À L'ACCORD DE BRANCHE 2008-01

À la suite de la publication de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif, et dans le cadre de l'article 8-4 portant sur la révision de l'accord de branche 2008-01, l'article 6-3 est modifié.

Article 1^{er}

Comité de pilotage de l'observatoire

Les dispositions suivantes de l'article 6-3 sont abrogées :

« Le comité paritaire de pilotage de l'observatoire est composé de 10 membres pour l'UNIFED et de 10 membres pour le collège salarié à raison de deux représentants par organisation membre de la CPNE. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À la suite de la publication de l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, le comité paritaire de pilotage de l'observatoire est composé paritairement de deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants des employeurs.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 155 mandats, sachant que le collège employeur et le collège salarié disposent respectivement de 103 mandats de vote. Pour le collège salarié, chaque organisation syndicale représentative a un nombre de mandats correspondant à son pourcentage (arrondi au chiffre supérieur) de représentativité fixé par l'arrêté de représentativité en cours de validité.

Ces dispositions seront applicables jusqu'au prochain arrêté précisant la représentativité des organisations concernées. »

Article 2

Agrément et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire. Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que le présent avenant puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Il prendra effet le lendemain de la publication au JO de l'arrêté d'agrément.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 6 mai 2014.

La CFDT santé sociaux
Signé

La Fédération CFTC santé sociaux
Non signataire

La CFE-CGC santé social
Signé

UNIFED
Thierry Mathieu, président
Signé

AVENANT N° 1 À L'ACCORD DE BRANCHE DU 11 MARS 1996

À la suite de la publication de l'arrêté du 27 décembre 2013, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif, les partenaires signataires du présent avenant ont décidé de modifier les articles III, IV, V, VI et VII de l'accord de branche du 11 mars 1996.

Article 1^{er}

Objet

Les dispositions de l'article III sont abrogées et remplacées par :

« Art. III. – *Objet.* – La commission paritaire nationale de négociation a pour mission notamment de négocier des accords de branche étendus couvrant les entreprises de son champ d'application. »

Article 2

Statut des accords

Les dispositions de l'article IV sont abrogées et remplacées par :

« Art. IV. – *Statut des accords.* – Les accords négociés en commission paritaire nationale de négociation feront l'objet d'une procédure d'agrément et d'extension. »

Article 3

Composition de la commission paritaire de branche

Les dispositions suivantes de l'article V sont abrogées :

« La commission est composée des organisations d'employeurs membres de l'UNIFED et d'une délégation permanente de trois membres dûment mandatés par chaque organisation syndicale salariée représentative.

La présidence de la commission est assurée par l'UNIFED qui en assure le secrétariat. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commission paritaire de branche est composée de 3 membres dûment mandatés par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et autant de représentants des employeurs.

La présidence de la commission est assurée par l'UNIFED qui en assure le secrétariat. »

Article 4

Frais des organisations syndicales

Les dispositions de l'article VII sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. VII. – *Frais des organisations syndicales.* – Pour ces représentants, le temps passé aux réunions de la CPB ou des commissions techniques paritaires est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel. Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures des institutions représentatives du personnel.

Chaque CPB ouvre droit à un jour d'autorisation d'absence rémunéré pour la préparation de ladite réunion, ce temps de préparation incluant les temps de déplacement.

La couverture accident du travail des représentants des organisations syndicales de salariés est assurée par chaque employeur. L'organisation employeur des salariés qui participeront à ces réunions de négociation devra être informée au moins sept jours avant l'absence du salarié.

Chaque organisation syndicale de salariés représentée recevra une indemnisation forfaitaire de 350 euros par réunion de CPB ou de commissions techniques paritaires.

Les organismes employant des délégués des organisations syndicales de salariés accorderont à ces derniers les autorisations d'absence pour assister à ces commissions paritaires dans les conditions prévues par la convention collective appliquée dans l'organisme.

Lorsque l'organisme n'applique aucune convention collective, les représentants des organisations syndicales dûment mandatés bénéficient d'une autorisation d'absence d'un jour pour assister à la réunion.»

Article 5

Fonctionnement

Les dispositions de l'article VI sont complétées de la manière suivante:

« Lors des convocations aux commissions paritaires, l'ensemble des documents est envoyé à toutes les organisations syndicales représentatives. »

Article 6

Dispositions diverses

Il est ajouté un article IX prévoyant les dispositions suivantes:

Art. IX.1. – *Durée.* – Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Art. IX.2. – *Révision.* – Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, auront les mêmes effets que l'accord initial.

Art. IX.3. – *Formalités de dépôt et de publicité.* – Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Art. IX.4. – *Agrément.* – Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Art. IX.5. – *Extension.* – Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Art. IX.6. – *Date d'effet.* – Le présent accord entrera en vigueur à la condition de l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il prendra effet au lendemain de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que la condition suspensive liée à l'agrément ministériel s'appliquera à toutes les entreprises et tous les établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'accord puisse s'appliquer dans les différent(e)s entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Fait à Paris, le 6 mai 2014.

La CFDT santé sociaux
Signé

La CFE-CGC santé social
Signé

La Fédération nationale FO
de la santé privée (FO SP)
Non signataire

UNIFED
Thierry Mathieu, président
Signé

La Fédération nationale
des Syndicats chrétiens service
santé services sociaux (CFTC)
Signé

AVENANT N° 1 À L'ACCORD DE BRANCHE DU 28 AVRIL 2004

Règlement intérieur de la CPB

À la suite de la publication de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif, les partenaires signataires du présent avenant ont décidé de modifier les articles 3.2, 2.1 et 4 de l'accord de branche du 28 avril 2004.

Article 1^{er}

Composition de la commission paritaire de branche

Les dispositions suivantes de l'article 3.2 sont abrogées :

« La délégation des salariés comprendra 15 représentants, 3 représentants par organisation syndicale représentative. La délégation UNIFED aura 15 représentants. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commission paritaire de branche est composée de 3 membres dûment mandatés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et autant de représentants des employeurs. »

Article 2

Méthodologie et objectifs de travail

L'article 2.1 est complété de la manière suivante :

« Lors des convocations aux commissions paritaires, l'ensemble des documents est envoyé à toutes les organisations syndicales représentatives. »

Article 3

*Moyens donnés pour le fonctionnement de la CPB
et de ses commissions techniques paritaires*

Il est ajouté suite au paragraphe 2 de l'article 4 le paragraphe suivant :

« Lorsque l'organisme n'applique aucune convention collective, les représentants des organisations syndicales dûment mandatés bénéficient d'une autorisation d'absence d'un jour pour assister à la réunion. »

Article 4

Agrément

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire. Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que le présent avenant puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Il prendra effet le lendemain de la publication au JO de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 6 mai 2014.

La CFDT santé sociaux
Signé

La Fédération CFTC santé sociaux
Signé

La CFE-CGC santé social
Signé

UNIFED
Thierry Mathieu, président
Signé

AVENANT N° 2 À L'ACCORD DE BRANCHE 2010-01 DU 19 AVRIL 2010
RELATIF À LA CPNE-FP ET À SES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

À la suite de la publication de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif et dans le cadre de l'article VIII portant sur la révision de l'accord de branche 2010-01 du 19 avril 2010, agréé par arrêté du 22 octobre 2010 publié au *Journal officiel* du 5 novembre 2010, les articles 1-2.1, 1-4 et 2-2 sont ainsi modifiés.

Article 1^{er}

Réunions plénières

Les dispositions suivantes de l'article 1-2.1 sont abrogées :

« La CPNE-FP comprend 20 membres : 10 représentants du collège employeurs de l'UNIFED et 10 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche (soit 2 représentants par organisation).

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité syndicale.

Chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque titulaire peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant. La présence des deux représentants titulaires ne fait pas obstacle à la présence d'un représentant suppléant par organisation syndicale de salariés.

Le collège employeurs désigne 10 titulaires et 5 suppléants. La présence des 10 titulaires ne fait pas obstacle à la présence des 5 représentants suppléants du collège employeurs. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À la suite de la publication de l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, la CPNE-FP est composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants dûment mandatés par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants de chacune des organisations d'employeurs. La présence des titulaires ne fait pas obstacle à la présence d'un suppléant. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 2

Modalités de prise de décisions

Les dispositions suivantes de l'article 1-4 sont abrogées :

« Les décisions de la CPNE-FP sont paritaires et adoptées à l'unanimité des deux collèges. Ces décisions sont formalisées dans le compte rendu rédigé à l'issue de chaque réunion plénière par le secrétariat administratif et technique.

En cas de désaccord, le constat en est établi, motivé et reproduit dans le compte rendu. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 155 mandats, sachant que le collège employeur et le collège salarié disposent respectivement de 103 mandats de vote. Pour le collège salarié, chaque organisation syndicale représentative a un nombre de mandats correspondant à son pourcentage (arrondi au chiffre supérieur) de représentativité fixé par l'arrêté de représentativité en cours de validité.

Ces dispositions seront applicables jusqu'au prochain arrêté précisant la représentativité des organisations concernées.

Ces décisions sont formalisées dans le compte rendu rédigé à l'issue de chaque réunion plénière par le secrétariat administratif et technique. En cas de désaccord, le constat en est établi, motivé et reproduit dans le compte rendu. »

Article 3

Composition de la délégation

Les dispositions suivantes de l'article 2-2 sont abrogées :

« La délégation régionale de la CPNE-FP est composée comme suit :

- cinq représentants salariés, à raison d'un titulaire par organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche qui peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant ;
- cinq représentants des employeurs désignés par l'UNIFED.

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité syndicale. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La délégation régionale de la CPNE-FP est composée paritairement d'un représentant dûment mandaté par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants des organisations d'employeurs. »

Il est par ailleurs ajouté le paragraphe suivant :

« Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 155 mandats, sachant que le collègue employeur et le collègue salarié disposent respectivement de 103 mandats de vote. Pour le collègue salarié, chaque organisation syndicale représentative a un nombre de mandats correspondant à son pourcentage (arrondi au chiffre supérieur) de représentativité fixé par l'arrêté de représentativité en cours de validité.

Ces dispositions seront applicables jusqu'au prochain arrêté précisant la représentativité des organisations concernées. »

Article 4

Agrément

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire. Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que le présent avenant puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Il prendra effet le lendemain de la publication au *JO* de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 6 mai 2014.

La CFDT santé sociaux
Signé

La CFTC santé sociaux
Non signataire

La CFE-CGC santé social
Non signataire

La Fédération CGT de la santé
et de l'action sociale
Signé

La Fédération nationale FO
de la santé privée (FO SP)
Non signataire

La Fédération nationale FO
de l'action sociale (FNAS FO)
Non signataire

UNIFED
Thierry Mathieu, président
Signé

AVENANT N° 2 À L'ACCORD DE BRANCHE 2011-05

À la suite de la publication de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif, au JO du 11 janvier 2014, les partenaires signataires du présent avenant ont décidé de modifier l'accord de branche 2011-05 relatif à l'OPCA de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, en ses articles 5, 11, 13, et l'annexe en ses articles 5, 7, 11 et 12 comme suit:

Article 1^{er}

Organisation d'UNIFAF

Les dispositions suivantes de l'article 5 sont abrogées:

- « Le conseil d'administration paritaire comprend 20 administrateurs répartis en deux collèges:
- pour le collège salariés: 10 administrateurs désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives à raison d'un nombre égal de représentants par organisation. Cette composition sera revue au regard des résultats sur la représentativité syndicale et de l'évolution de la législation;
 - pour le collège employeurs: 10 administrateurs désignés par l'UNIFED. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« À la suite de la publication de l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, le conseil d'administration paritaire est composé de deux membres dûment mandatés par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants des employeurs. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2

Statuts et règlement intérieur

Les dispositions suivantes de l'article 11 sont abrogées:

« Les statuts d'UNIFAF sont annexés au présent accord dont ils constituent une partie. Ils annulent et remplacent les statuts en vigueur à la date de conclusion du présent accord.

Ils peuvent être révisés sur proposition d'une ou des organisations signataires du présent accord ou sur proposition motivée du conseil d'administration paritaire d'UNIFAF. Ces propositions sont adressées à l'ensemble des organisations concernées. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les statuts d'UNIFAF sont annexés au présent accord dont ils constituent une partie. Ils annulent et remplacent les statuts en vigueur à la date de conclusion du présent accord. Ils peuvent être révisés sur proposition d'une ou des organisations signataires du présent accord ou sur proposition motivée du conseil d'administration paritaire d'UNIFAF. Ces propositions sont adressées à l'ensemble des organisations signataires de cet accord. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3

Commission paritaire d'harmonisation

Les dispositions suivantes de l'article 13 sont abrogées:

« UNIFAF vérifie lors de ses interventions financières que les règles d'accès aux financements sont remplies et que les priorités et conditions fixées par le présent accord ou en application du présent accord sont respectées.

En cas de refus de financement, le demandeur est informé par écrit du motif du refus qui précise si le refus est fondé sur un motif légal, conventionnel ou tenant aux modalités d'intervention d'UNIFAF ou s'il s'agit d'un manque de ressources financières. Une commission paritaire d'harmonisation est instituée au sein d'UNIFAF. Elle est composée de 10 administrateurs maximum à raison de 5 administrateurs représentant le collège employeurs et de 5 administrateurs représentant le collège salariés à raison d'un nombre égal de représentants par organisation. Cette composition sera revue au regard des résultats sur la représentativité syndicale et de l'évolution de la législation (...) »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« UNIFAF vérifie lors de ses interventions financières que les règles d'accès aux financements sont remplies et que les priorités et conditions fixées par le présent accord ou en application du présent accord sont respectées. En cas de refus de financement, le demandeur est informé par écrit du motif du refus qui précise si le refus est fondé sur un motif légal, conventionnel ou tenant aux modalités d'intervention d'UNIFAF ou s'il s'agit d'un manque de ressources financières. Une commission paritaire d'harmonisation est instituée au sein d'UNIFAF.

À la suite de la publication de l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, elle est composée paritairement d'un administrateur dûment mandaté par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants des employeurs (...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 4

Conseil d'administration paritaire

Les dispositions suivantes de l'article 5 de l'annexe sont abrogées:

« Le conseil d'administration paritaire comprend 20 administrateurs répartis en deux collèges:

Pour le collège salariés: 10 administrateurs désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives à raison d'un nombre égal de représentants par organisation.

Cette composition sera revue au regard des résultats sur la représentativité syndicale et de l'évolution de la législation.

Pour le collège employeurs: 10 administrateurs désignés par l'UNIFED. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« À la suite de la publication de l'arrêté relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, le conseil d'administration paritaire est composé de deux administrateurs dûment mandatés par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et autant de représentants des employeurs. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 5

Prise de décision

Les dispositions suivantes de l'article 7 de l'annexe sont abrogées:

« Le conseil d'administration paritaire prend ses décisions par accord entre les deux collèges.

Ces règles seront revues à l'instar de la composition du CAP lors de la mise en place de la représentativité syndicale en tenant compte du poids respectif de chaque organisation syndicale de salariés, et ceci au plus tard dans le semestre suivant les résultats. »

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 155 mandats, sachant que le collège employeur et le collège salarié disposent respectivement de 103 mandats de vote. Pour le collège salarié, chaque organisation syndicale représentative a un nombre de mandats correspondant à son pourcentage (arrondi au chiffre supérieur) de représentativité fixé par l'arrêté de représentativité en cours de validité.

Ces dispositions seront applicables jusqu'au prochain arrêté précisant la représentativité des organisations concernées. »

Article 6

Commissions institutionnelles et groupes de travail paritaires

Les dispositions suivantes de l'article 11 de l'annexe sont abrogées:

« Les commissions paritaires institutionnelles d'UNIFAF sont les suivantes:

- commission financière;
- commission paritaire d'harmonisation;
- comité d'éthique;
- commission paritaire nationale de recours gracieux (CPNRG).

La composition des commissions est fixée par le règlement intérieur. Elles ne peuvent compter plus de dix membres.»

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les commissions paritaires institutionnelles d'UNIFAF sont les suivantes:

- commission financière;
- commission paritaire d'harmonisation;
- comité d'éthique;
- commission paritaire nationale de recours gracieux (CPNRG).

Les commissions sont composées paritairement d'un représentant par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et autant de représentants employeurs.

Les décisions prises par la commission paritaire d'harmonisation et la CPNRG sont prises conformément aux règles fixées par l'article 5.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7

Délégations régionales paritaires

Les dispositions suivantes de l'article 12 de l'annexe sont abrogées:

« Les délégations régionales paritaires sont composées à l'identique du conseil d'administration paritaire national, soit 10 membres par collège. Leur composition sera revue lors de la mise en place de la représentativité syndicale.

Elles se réunissent au moins 6 fois par an. Elles prennent leurs décisions par accord entre les deux collèges.

Chaque délégation régionale paritaire est dotée d'un bureau composé d'un président, président adjoint, trésorier et trésorier adjoint. Il se réunit dix fois par an, une réunion exceptionnelle peut être organisée à la demande de la majorité de ses membres ou à la majorité des membres de la DRP et dans la limite des moyens alloués.

Les membres des délégations régionales paritaires sont désignés par leur organisation.

En cas de vacance, l'organisation procède à son remplacement.

La délégation régionale paritaire peut créer des groupes de travail à la majorité de ses membres.»

Elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les délégations régionales paritaires sont composées à l'identique du conseil d'administration paritaire national. Elles se réunissent au moins 6 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 155 mandats, sachant que le collège employeur et le collège salarié disposent respectivement de 103 mandats de vote. Pour le collège salarié, chaque organisation syndicale représentative a un nombre de mandats correspondant à son pourcentage (arrondi au chiffre supérieur) de représentativité fixé par l'arrêté de représentativité en cours de validité.

Ces dispositions seront applicables jusqu'au prochain arrêté précisant la représentativité des organisations concernées.

Chaque délégation régionale paritaire est dotée d'un bureau composé d'un président, président adjoint, trésorier et trésorier adjoint. Il se réunit dix fois par an. L'organisation d'une réunion exceptionnelle peut être décidée à la demande de la majorité des membres du bureau ou par la délégation régionale paritaire selon les règles fixées au deuxième paragraphe du présent article et dans la limite des moyens alloués.

Les membres des délégations régionales paritaires sont désignés par leur organisation. En cas de vacance, l'organisation procède à son remplacement.

La création de groupes de travail peut être décidée par la délégation régionale paritaire selon les règles fixées au deuxième paragraphe du présent article.»

Article 8

Agrément et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire. Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que le présent avenant puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps, voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Il prendra effet le lendemain de la publication au *JO* de l'arrêté d'agrément.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 6 mai 2014.

La CFDT santé sociaux
Signé

La CFE-CGC santé social
Non signataire

La Fédération CGT
de la santé
et de l'action sociale
Signé

La Fédération nationale FO
de l'action sociale (FNAS FO)
Non signataire

La Fédération nationale FO
de la santé privée (FO SP)
Non signataire

UNIFED
Thierry Mathieu, président
Signé

CONVENTION COLLECTIVE DU 15 MARS 1966

AVENANT N° 327 DU 28 MARS 2014

Formation des salariés sans qualification

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Entre :

Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris ;

Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC), 34, quai de Loire, 75019 Paris ;

Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CFE-CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;

Fédération nationale SUD santé-sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Pour assurer aux personnes la qualité de l'accompagnement à laquelle elles ont droit, les signataires de cette convention considèrent que tous les personnels qui participent à l'intervention auprès des bénéficiaires doivent pouvoir acquérir une qualification reconnue de niveau V minimum et être assurés de bénéficier d'une sécurisation de leurs parcours professionnels.

Partant de ce constat partagé, les soussignés ont décidé d'ouvrir une négociation pour définir l'accès des salariés sans qualification à une formation qualifiante.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant à la convention collective du 15 mars 1966, aux conditions ci-après.

Article 1^{er}

L'article 13 de la convention collective du 15 mars 1966 relatif à l'embauche – période d'essai – confirmation est complété de la manière suivante :

« Les entreprises proposent aux salariés sans qualification nouvellement embauchés d'engager dans les deux ans une action de formation qualifiante du secteur de niveau V minimum prenant en compte leur projet professionnel.

Pour les salariés sans qualification déjà en poste, l'employeur s'engage à proposer une formation qualifiante du secteur, de niveau V minimum, ou à faciliter l'engagement du salarié dans une démarche de validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme de niveau V minimum.

Les salariés ayant obtenu un niveau de qualification de niveau V, dans ce cadre, seront pris en compte prioritairement pour occuper tout poste correspondant disponible dans l'entreprise s'ils présentent leur candidature au poste concerné.

Sont ainsi visés les professionnels relevant des annexes 3, 4, 9 et 10 ainsi que les emplois suivants : maître(sse) de maison, surveillant(e) de nuit qualifié(e) et assistant(e) familial(e). »

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 28 mars 2014.

La Fédération des services
de santé et sociaux (CFDT)
Signé

La Fédération nationale des
syndicats chrétiens service
santé services sociaux (CFTC)
Signé

La Fédération française des
professions
de santé et de l'action sociale
(CGC)
Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)
Signé

La Fédération nationale
de l'action sociale (CGT-FO)
Non signataire

La Fédération nationale SUD
santé-sociaux (SUD)
Non signataire

La Fédération nationale des associations
gestionnaires au service des personnes
handicapées et fragiles (FEGAPEI)
Signé

Le Syndicat des employeurs associatifs
de l'action sociale et médico-sociale
(SYNEAS)
Signé

AVENANT 02-2014 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

Secteurs sanitaire, social et médico-social du 26 août 1965

Il est convenu et décidé entre les parties signataires le changement suivant :

« Article 22. – *Heures complémentaires.* – Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au cours d'une même semaine ou d'un même mois qui ne peuvent excéder le tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires sont majorées à 25 % au-delà du dixième de la durée prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié au niveau d'un temps complet.»

Remplacer par :

« Article 22. – *Heures complémentaires.* – Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au cours d'une même semaine ou d'un même mois qui ne peuvent excéder le tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires sont majorées à 10 % dès la première heure et à 25 % au-delà du dixième de la durée prévue dans le contrat.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié au niveau d'un temps complet.»

Cet avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Charenton-le-Pont, le 23 mai 2014.

Pour la CFE/CGC
Signé

Pour la CFDT
Signé

Pour la FNAS/FO
Signé

Pour la CFTC
Signé

Pour la CGT
Signé

Pour UNISSS
Signé

Pour SISMES
Signé

Pour SNAMIS
Signé